

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Aéroport Marseille-Provence

Aéroport Marseille-Provence
B.P. N° 7
13727 Marignane

Références : D-2025-0217

Code AIOT : 0006413339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement Aéroport Marseille-Provence implanté Aéroport Marseille-Provence B.P. N° 7 13727 Marignane. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale Combustion MCP 2025 afin de vérifier l'application de la réglementation sur l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aéroport Marseille-Provence
- Aéroport Marseille-Provence B.P. N° 7 13727 Marignane
- Code AIOT : 0006413339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'aéroport dispose d'une installation de production énergétique permettant d'assurer la régulation thermique à l'intérieur des installations de l'aéroport et d'assurer le secours énergétique. Cette activité a été reconstruite au début des années 2020 afin de disposer d'infrastructures modernes et adaptées aux évolutions du site. Elle est réglementée par un arrêté préfectoral du 6 juillet 2017, complété par un arrêté préfectoral du 22 décembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
2	Classement des installations de combustion	AP Complémentaire du 22/12/2020, article 2.1	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
4	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet
5	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI	Sans objet
6	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
8	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51	Sans objet
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
10	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V	Sans objet
11	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
12	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
14	Efficacité énergétique (optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	Sans objet
15	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 74	Sans objet
16	chaudières	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 84	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle de l'AN Combustion MCP 2025 montre que l'installation ne présente pas d'écart notable. Quelques demandes relatives au contrôle périodique des valeurs limites ont été formulées au cours de la visite. Plus généralement, l'exploitant devra finaliser la cessation définitive de l'ancienne installation dont il a pu être constaté l'arrêt de son activité durant la visite des différentes zones.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
R. 515-114 :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le récépissé de la déclaration faite sur le registre MCP pour les installations de la nouvelle centrale actuellement enregistrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2020, article 2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement sous la rubrique 2910

Prescription contrôlée :

Extrait du tableau de classement ICPE du site :

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé	Mise en service
2910.A.1	E	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], ou du biogaz [...], si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20MW mais inférieure à 50MW	Installation 1: 3 chaudières gaz naturel de puissance unitaire 2,9MW + une chaudière gaz naturel de secours 3,2MW. Pthnt= 9MW	37,48 MW	2021
			Installation 2: 4 GE d'une puissance unitaire 6,44 MW 1GE d'une puissance de 3,02 MW Pthnt= 28,78		2018

Constats :

Le site est autorisé par son arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 complété par un arrêté préfectoral du 22 décembre 2020. Les installations décrites correspondent à celles présentes dans la nouvelle centrale du site.

Le dispositif de fonctionnement des chaudières prévoit un bridage de la chaudière n°4, utilisée en secours. Un automate, vérifié lors de la visite, assure le déclenchement automatique du système

lorsque 2 des 3 chaudières utilisées en fonctionnement normal sont HS.
Les plaques d'identification des chaudières sont présentes et indiquent les date de fabrication des appareils compatibles avec les indications du dossier.
Les groupes électrogènes sont implantés chacun dans une enceinte dédiée, en préchauffage, prêt à démarrer pour assurer le secours des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés, autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

Les chaudières utilisent du gaz naturel, classant l'installation à la rubrique 2910-A.

Les groupes électrogènes utilisent un biofioul, dénommé FIOUL PREMIER, dont l'exploitant a fourni la FDS associée. Selon ces informations, le classement selon la rubrique 2910-A n'est pas remis en cause.

Il est rappelé toutefois à l'exploitant la nécessité de diffuser et mettre à disposition la FDS au niveau des installations dans lesquelles le produit est présent à disposition des opérateurs susceptibles de l'opérer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé

annuel des heures d'exploitation.

Constats :

Les groupes électrogènes interviennent en secours en cas de défaillance électrique. il est prévu un temps de fonctionnement inférieur à 500 h par an.

L'exploitant a présenté le bilan de l'utilisation des groupes sur les dernières années :

- en 2023, un temps de fonctionnement de 244 h,
- en 2024, un temps de fonctionnement de 185 h.

Pour le fonctionnement des chaudières, elles sont principalement opérationnelles d'octobre à mars, lors des périodes d'hiver pour assurer le chauffage de l'aéroport. Elles sont déclenchées une fois les systèmes de récupération de chaleur présents ayant atteint leur pleine charge. Ce dispositif en cascade vise à réduire le temps de fonctionnement des chaudières et de permettre une réutilisation des calories. Le pic de puissance thermique des chaudières en fonctionnement est mesuré en 2024 à 6,8 MW environ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

Constats :

Le site n'a pas été modifié depuis sa mise en service. Cette disposition n'est pas applicable aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Les VLE des émissions atmosphériques sont fixées dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 :
 - pour les chaudières, portant sur les NOx et le CO, à 100 mg/Nm³
 - pour les GE, aucune VLE n'est exigible s'agissant d'une installation fonctionnant moins de 500 h/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Enregist. apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;

Combustibles	Puissance	Polluants			
		SO2 (mg/Nm ³)	NOx (mg/ Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz Naturel, Biométhane	P<5	/	100	/	100
	5<P<10				
	10<P<20				
	20<P				

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier résultat de contrôle des émissions atmosphériques réalisé le 10 mars 2023 effectué par SOCOTEC. Les résultats présentés dans ce contrôle sont conformes aux VLE applicables à l'installation.

Il ressort néanmoins que la prochaine échéance arrive en ce moment. Les chaudières n'étant pas en fonctionnement, une nouvelle mesure de contrôle périodique devra être faite lors de la remise en route de ces installations au prochain hiver et réalisée impérativement avant la fin de l'année.

L'exploitant adressera le résultat de la mesure à l'inspection des installations classées.

L'arrêté préfectoral de juillet 2017 complété en décembre 2020 fixe une mesure de CO annuelle fixée à 250 mg/Nm³. La dernière mesure réalisée en 2025 par Bureau Véritas présente un dépassement de cette limite (valeur mesurée à 290 mg/Nm³) concernant le groupe GEB. Selon les indications précisées dans le rapport, le dépassement est lié au fonctionnement du groupe en régime dégradé lors de la mesure du fait de la limitation de puissance demandée par l'opérateur de l'aéroport. L'exploitant devra refaire cette mesure dans des conditions de fonctionnement nominale pour vérifier sa conformité. En cas dépassement, une maintenance devra être engagée. Le rapport de ce nouveau contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les installations visées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté ; et/ ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues aux articles 76,77,78,79,80.
Constats : L'arrêté préfectoral en vigueur sur les Bouches-du-Rhône concernant le PPA ne prévoit pas ces limitations. Le site n'est donc pas soumis à un renforcement de ces contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : il n'y a pas de système de traitement de fumées installé sur ces émissions. Cette partie n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée :

IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multicyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.

Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous-multicyclone.

Constats :

Cette partie n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

Le système est conçu pour un fonctionnement en fonction de la demande et en cascade avec des différentes sous-stations qui s'enclenchent en fonction du besoin de puissance afin d'optimiser le fonctionnement de l'installation. Au regard des puissances thermiques relevés en fonctionnement, l'exploitant n'a pas mis en place de procédure dédiée sur les démarrages/arrêt des groupes. Le processus de démarrage des chaudières s'effectue par ailleurs sur un temps très court.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent

chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Ce point n'est pas applicable à l'installation. Les VLE ont été définies dans l'AP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

La périodicité des mesures a été traitée au point précédent du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Efficacité énergétique (optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Efficacité énergétique.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

L'exploitant indique qu'un contrôle de l'efficacité énergétique est réalisée annuelle par le constructeur. Ce contrôle est recevable si le constructeur est agréé COFRAC et doit être réalisé par un prestataire disposant de l'agrément dans le cas contraire.

Le bilan du contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 74

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques, notamment:

[..]

- de 2 poteaux incendie et d'extincteurs dans tous les locaux. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur;
- d'une alarme incendie et d'un système de détection automatique d'incendie ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le site dispose comme moyens de défense incendie de:

- 3 poteaux incendie (PI) (référencés n°25, 35 et 40),
- 2 RIA chacun dans une aile du bâtiment abritant les GE,
- différents extincteurs,
- une détection automatique dans chacun des bâtiments.

Les contrôles périodiques et essais ont été réalisés et vérifiés sur place et par échantillonnage, lors de la visite des installations, notamment 2 PI, 1 extincteur (n°11) et 1 RIA. Le système de détection automatique est également présent et sous tension dans les bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 84
Thème(s) : Risques accidentels, chaudières
Prescription contrôlée : La chaufferie dispose d'un système de ventilation naturelle. La chaufferie est positionnée dans un local en béton coupe-feu 2 h. Des détecteurs de flamme et de détecteurs de gaz sont installés dans la chaufferie et font l'objet d'une maintenance régulière. Des exutoires de désenfumage à commande manuelle et automatique sont créés en toiture avec asservissement aux détecteurs de flamme et aux détecteurs de gaz.[..]
Constats : Le contrôle des détecteurs de gaz a été réalisé avec le prestataire en charge de l'exploitation de la chaudière. Le dernier rapport de contrôle des détecteurs de gaz a été réalisé en novembre 2024. Il conviendra de mettre le classeur à jour avec la copie du rapport de visite.
Type de suites proposées : Sans suite